



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.154/I/PN



Madame le Ministre,

Par lettre du 4 novembre 1994, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet des permis de travail nouveaux et protégés.

La C.P.C.L. a reçu de votre cabinet, au sujet de la procédure de demande et d'octroi des nouveaux permis de travail, des renseignements complémentaires tels que:

- le projet d'arrêté royal modifiant le champ d'application de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère;
- le projet d'arrêté royal relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère;
- le projet d'arrêté ministériel relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrance des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère.

En sa séance du 6 avril 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 (article non modifié par le projet d'arrêté royal), aucun travailleur ne possédant pas la nationalité belge ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir obtenu un permis de travail. Un permis de travail peut donc être considéré comme une permission.

Par conséquent, les permis de travail peuvent être considérés comme des autorisations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. Renard, R., *Talen in Bestuurszaken ...*, APR, Story, Gand, n° 135 - cfr. avis C.P.C.L. 1.492 du 12 janvier 1967 (carte pour étrangers) et 1.973 du 3 mai 1967 (permis de conduire)).

Le nouveau permis de travail est délivré par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu de la résidence principale du travailleur ou du lieu de la résidence principale de l'employeur ou du siège de l'entreprise, suivant que le travailleur séjourne légalement en Belgique ou non. Lorsqu'il s'agit de personnel de cabaret, le permis de travail est délivré par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu d'occupation (article 15, projet d'A.M.).

Le permis de travail est délivré au travailleur lorsque celui-ci séjourne légalement en Belgique, à l'employeur pour être transmis au travailleur si celui-ci ne séjourne pas légalement en Belgique, ou au travailleur en personne dans tous les cas où il s'agit de personnel de cabaret (article 16, projet d'A.M.).

Il s'agit donc d'une autorisation délivrée par un service local au sens de l'article 9 des L.L.C. (cfr. les avis C.P.C.L. 16.102 du 10 mai 1984 et 23.066 du 23 mai 1991 concernant la délivrance des cartes d'identité, et 1.492 du 12 janvier 1967 concernant la délivrance des cartes pour étrangers).

Aux termes de l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. Que les permis de travail soient produits par la S.A. IDOC ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique.

#### 1) Quant au permis de travail délivré au travailleur.

- Conformément à l'article 14, § 1er, des L.L.C., les autorisations délivrées aux particuliers par un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doivent être établis dans la langue de la région. Une traduction peut être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.
- Dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue française, elles sont rédigées uniquement en français, dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais (l'article 14, § 2, b, des L.L.C. est annulé en tant qu'il concerne les autorisations, par l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat). Une traduction peut cependant être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

- Dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (art. 26 des L.L.C.).
- Dans les communes malmédiennes, elles sont rédigées en français ou en allemand, selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 2, a, des L.L.C.).
- Dans les communes de la région de langue allemande, elles sont rédigées en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 3, des L.L.C.).
- A Bruxelles-Capitale, elles sont délivrées en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 20, § 1er, des L.L.C.).

2) Quant au permis de travail délivré à l'employeur pour être remis au travailleur.

Puisque le particulier auquel est destiné le permis de travail - en l'occurrence, le travailleur - ne séjourne pas légalement en Belgique, et que le permis est remis à l'employeur, le travailleur n'est pas en mesure de faire part de son choix, dans les cas où ce choix est possible.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que dans ce cas, le permis de travail doit suivre le régime linguistique de l'autorisation d'occupation qui le complète.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 (article non modifié par le projet d'arrêté royal) aucun employeur ne peut occuper un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation d'occupation.

L'autorisation d'occupation est notifiée, soit par le renvoi à l'employeur de l'un des exemplaires de la demande d'autorisation complétée et signée par l'un des fonctionnaires désignés par le Gouvernement régional, soit par l'envoi à l'employeur d'une lettre accompagnée d'un exemplaire de la demande d'autorisation validé par l'un des fonctionnaires désignés par le Gouvernement régional (article 11 du projet d'arrêté ministériel).

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une autorisation remise par une autorité régionale.

- Conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorisations sont établies en français par les services du Gouvernement de la Région wallonne, et en néerlandais par ceux du Gouvernement flamand.
- Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes périphériques sont établies en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 26 des L.L.C.).

- Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la frontière linguistique sont établies dans la langue de la région dans laquelle est située la commune (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, b, des L.L.C., que le Conseil d'Etat a cependant annulé en tant qu'il concerne les autorisations - arrêt 14.241 du 12 août 1970).  
Possibilité de traduction à la demande de l'intéressé (articles 14, § 1er, et 13, § 1er, des L.L.C.).
- Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes malmédiennes sont établies en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, a, des L.L.C.).
- Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la région de langue allemande sont établies en allemand ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 3, des L.L.C.).
- Les autorisations destinées aux employeurs établis dans Bruxelles-Capitale sont établies en français ou en néerlandais, suivant le désir de l'intéressé (l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, renvoie à l'article 42 des L.L.C.).

Les régions respectives veilleront à mettre à la disposition des communes, des permis de travail leur permettant de satisfaire au prescrits ci-dessus (cfr. avis 24.096 du 9 novembre 1992 concernant le permis de port d'arme, dont une copie est jointe en annexe).

Dans les cas où une feuille de renseignements doit être jointe à la demande (lorsque le travailleur séjourne en Belgique), le choix linguistique de l'intéressé d'une commune où ce choix est permis, pourrait être indiqué sur ladite feuille.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,





[REDACTED]

Uw brief van

Uw kenmerk

Ons kenmerk

Bijlagen

24.096/II/PD

Mijnheer de Vice-Eerste Minister,

Ter zitting van 9 december 1992 hebben de verenigde afdelingen van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (V.C.T.) een onderzoek gewijd aan de klacht van 2 mei 1992 tegen het Ministerie van Justitie omdat de toelating om een vuurwapen te bezitten niet in het Duits bestaat.

Overeenkomstig artikel 13 van het K.B. van 20 september 1991 tot uitvoering van de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie (B.S. dd. 21/9/91), wordt deel A van de vergunning bewaard door de houder die ertoe is gehouden het te overhandigen aan de leden van de diensten bedoeld in artikel 21 van de wet wanneer die in het kader van het door hen uitgeoefende toezicht daarom verzoeken.

Deel A van de vergunning is derhalve een getuigschrift, aan een particulier uitgereikt door de politie van de gemeente Butgenbach.

Overeenkomstig artikel 14, § 3 van de gecoördineerde taalwetten stelt iedere plaatselijke dienst, die in het Duits taalgebied gevestigd is, de aan de particulieren uit te reiken getuigschriften, verklaringen, machtigingen en vergunningen in het Duits of in het Frans, naar gelang van de wens van de belanghebbende.

Het Ministerie van Justitie dient dusook in het Duits gestelde documenten ter beschikking te stellen van de gemeentebesturen uit het Duitse taalgebied en uit het Malmédysse.

2.

De V.C.T. oordeelt dat de klacht ontvankelijk is en gegrond. Zij neemt akte van het feit dat de Duitstalige versie in voorbereiding is.

Dit advies wordt aan de klager gestuurd.

Met de meeste hoogachting,

DE VOORZITTER,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the chairperson.